



Office de l'Eau de la Guyane
Gardons l'eau au coeur de nos priorités

ECONOMIE APPEL A PROJETS 2014 PATRIMOINE

LUTTE CONTRE LA POLLUTION DOMESTIQUE

*Mettre en oeuvre des dispositifs innovants
d'assainissement non collectif en sites touristiques isolés*



RÈGLEMENT

Date d'ouverture de l'appel à projets : **29 avril 2014**

Date limite d'envoi des dossiers de demandes d'aide :
29 septembre 2014 sous formats papier et numérique
à l'Office de l'eau de la Guyane

Pour toute question :

Contactez Myriane INIMOD
myriane.inimod@office-eauguyane.fr
☎ : (05) 94 30 60 81



Appel à projet – Lutte contre la pollution domestique

RÈGLEMENT

1 Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) a défini une orientation fondamentale «Alimentation en eau potable et assainissement» dont l'un des enjeux pour la Guyane est de se doter d'équipements appropriés afin de garantir la salubrité publique de la population et de diminuer l'impact néfaste sur la santé et l'environnement.

L'Office de l'eau de la Guyane (OEG), pilote de la disposition détaillée 1.3.3 «Promouvoir les techniques d'assainissement non collectives en sites isolés», en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'unité Police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le Service public d'assainissement non collectif (SPanc) de la Communauté d'Agglomération du Centre littoral (CACL), le Parc amazonien, le Parc naturel régional, la Région Guyane, a engagé depuis 2011 une réflexion sur l'assainissement non collectif (ANC) basée sur un projet global décliné en trois temps

- _ Tranche I : Evaluation des différentes techniques d'ANC en prenant en compte leur acceptabilité par les populations des sites isolés, péri-urbains ou touristiques
- _ Tranche II : Réalisation d'études pilotes
- _ Tranche III : Elaboration d'un «guide des bonnes pratiques de l'ANC en Guyane» à destination des élus communaux, des opérateurs touristiques et des particuliers

Dans le cadre de cet appel à projets, **les propriétaires et gestionnaires de sites touristiques** situés en secteur isolé sont incités à réaliser des dispositifs innovants pour le traitement des eaux vannes (WC) et des eaux grises (lavabos, douches, éviers) des sites dont ils assurent la gestion.

La contrepartie demandée sera le libre accès aux données relatives à la construction de l'ouvrage d'assainissement et au suivi analytique de l'effluent traité, dans le but de les valoriser au travers du guide envisagé.

L'Office consacre une enveloppe de 100 k€ sur la période 2014-2015.

2 Champ de l'appel à projets

2.1 Le thème

L'appel à projets offre la possibilité aux maîtres d'ouvrages intéressés de proposer une action de travaux d'équipements et de suivi se situant sur les secteurs isolés de la Guyane.

Par secteur isolé, est entendu dans le cadre de cet appel à projet spécifique toutes les zones dans lesquelles n'existe pas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire les zones d'assainissement non collectif des communes.

Il s'agit notamment des zones situées dans le périmètre du Parc naturel régional : Iracoubo, Mana, Ouanary, Roura, Saint-Georges de l'Oyapock, Sinnamary **et du Parc amazonien : Camopi, MaripaSoula, Papaïchton, Saül.**



Appel à projet – Lutte contre la pollution domestique

RÈGLEMENT

2.2 Les porteurs de projets attendus

Peuvent répondre à cet appel à projets :

- les opérateurs touristiques,
- les communes et leurs groupements,
- les associations.

Le porteur de projets doit être propriétaire et/ou gestionnaire du site touristique sur lequel sera implanté l'ouvrage d'assainissement des eaux usées.

2.3 Les objectifs des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche visant à traiter l'ensemble des effluents générés par le site touristique situé en secteur isolé.

2.4 Les actions financées

Les aides de l'Office portent sur un projet global se déclinant des projets pouvant comprendre (liste non fermée) :

- les travaux de construction de l'ouvrage d'assainissement
- l'étude à la parcelle
- le suivi analytique
- les outils de communication à destination du public

Dans la mesure où un ouvrage d'assainissement existant avant le lancement de l'appel à projets serait conforme à la grille prédéfinie par le groupe de travail, une aide pourrait être accordée par la réalisation du suivi analytique des effluents. Ce suivi consistera à réaliser des mesures de pollution en entrée et en sortie du dispositif de traitement des eaux usées (DCO, DBO₅, MES, ...) ou de la matière compostée dans le cas d'une toilette sèche.

Sont exclus de cet appel à projets :

- les filières classiques et les dispositifs d'assainissement agréés (pour lesquels une expérimentation n'a pas été jugée utile pour la Guyane dans le cadre de ce projet spécifique) ;
- le renouvellement d'ouvrage à l'identique ;
- les projets relevant du traitement des déchets (hors sous-produits de l'épuration) ;
- les projets relevant de la simple optimisation de l'exploitation.



Appel à projet – Lutte contre la pollution domestique

RÈGLEMENT

3 Déroulement de l'appel à projets

L'appel à projets est organisé en 3 étapes :

- 1) **Dépôt d'une demande d'aide**, au plus tard le **26 septembre 2014**.
- 2) **Sélection des projets**, au plus tard le **13 octobre 2014**.
- 3) **Décision de financement**, au plus tard à la commission des aides **de novembre 2014**, éventuellement prolongée jusqu'à la Commission d'attribution des aides **de février 2015**.

3.1 Dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site internet de l'Office de l'eau de la Guyane <http://www.eauguyane.fr> et doit être transmis à l'attention de madame la Directrice Générale sous formats papier et numérique à l'Office de l'eau de la Guyane au plus tard le **26 septembre 2014**.

Le formulaire peut également être demandé par mail à l'adresse suivante : myriane.inimod@office-eauguyane.fr.

De même, le dépôt numérique de la demande de subvention sera transmis à la même adresse.

Le dossier de demande de subvention comporte notamment :

- la description du site touristique et de ses activités (quel est le dispositif actuellement utilisé s'il en existe, quel est l'accès à l'eau potable du site, le site est-il accessible par voie fluviale...)
- la description du dispositif d'assainissement envisagé
- les objectifs attendus du projet avec notamment :

o la fréquentation annuelle existante ou envisagée

o la capacité d'hébergement

o les actions de communication et de sensibilisation du public

- les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'impact du projet.
- l'inscription du projet dans une démarche globale.
- **le coût du projet d'assainissement avec le détail par poste de dépenses.**

L'OEG se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

Les pièces complémentaires sont

- le certificat d'inscription au registre des métiers
- le titre de propriété ou la convention d'occupation forestière délivrée par l'ONF
- l'autorisation d'occupation temporaire (ou le récépissé de demande) du domaine fluvial (en cas d'aménagement de ponton, débarcadère ou d'activités sur l'eau)
- l'attestation de régularité fiscale au titre de 2013
- le certificat attestant du respect des obligations sociales au titre de 2013
- **l'autorisation de prélèvement de bois du gestionnaire de la forêt (chef coutumier ou ONF)**

Les gestionnaires devront fournir l'accord écrit du propriétaire du site pour la réalisation du dispositif d'ANC.



Appel à projet – Lutte contre la pollution domestique

RÈGLEMENT

3.2 Sélection des projets

3.2.1 Modalités d'examen des projets

Les demandes d'aides reçues sont examinées conjointement par l'OEG et les partenaires du groupe de travail «ANC» (soit Région Guyane, PNRG, PAG, DEAL/UPE, CACL/SPANC, ARS/SCOMPSE).

Les projets font l'objet d'une analyse de conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous.

En cas de non respect, les dossiers sont refusés.

Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité sont ensuite sélectionnés dans la limite de l'enveloppe financière déterminée par l'OEG, selon les enjeux précisés ci-dessous.

Les projets seront aidés dans la limite d'une opération globale de 50 000 €.

3.2.2 Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet doit satisfaire aux critères suivants :

- le projet doit entrer dans le champ de l'appel à projets défini au paragraphe 2.4 ;
- la demande d'aide doit être transmise dans les délais, au format indiqué au paragraphe 3.1;
- les projets relatifs à des travaux doivent être justifiés par **l'étude à la parcelle** ;
- le financement des projets de pilotes est conditionné à la mise en œuvre d'une étude de suivi.
- **Le porteur de projets doit justifier de 2 à 3 ans d'activités. Néanmoins, pourront être étudiés les projets de nouveaux opérateurs touristiques qui présenteront des garanties de pérennité.**



La suite du projet est conditionnée aux conclusions de l'étude à la parcelle. En cas de conditions défavorables à l'ANC, la subvention sera révoquée.

3.2.3 Sélection des projets

La sélection est faite en fonction des enjeux suivants :

- **l'efficacité de traitement du dispositif,**
- le caractère innovant du projet pour la Guyane,
- la faisabilité technique,
- la solidité financière du projet,
- l'exemplarité et la valorisation à d'autres secteurs du bassin Guyane

3.2.4 Réponse aux candidats

L'OEG informe le candidat de la sélection ou non de son dossier par courrier.



Appel à projet – Lutte contre la pollution domestique

RÈGLEMENT

3.3 Décision de financement et de paiement

L'attribution et le versement des aides de l'Office de l'eau se font suivant les procédures habituelles. Les décisions d'aide sont prises au plus tard à la Commission d'attribution des aides de **novembre 2014**, éventuellement prolongé à la Commission d'attribution des aides de **février 2015**.

Le versement sera être effectué en trois fois :

- ✓ **une avance de 40% au lancement de l'opération**
- ✓ **un acompte de 40% (sur la justification des dépenses réalisées à hauteur de 40% du montant total de l'opération)**
- ✓ **le solde de 20%**

L'aide sera attribuée sur présentation de factures acquittées.

3.4 Obligation du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à démarrer les travaux de réalisation de l'ouvrage au plus tard 2 mois après la notification de la subvention.